

**Pour les "organismes d'assurance"<sup>1</sup> sur les modalités de reconnaissance des participations aux bénéfices différées actives dans les comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance faisant référence aux principes existants dans les normes locales françaises pour l'établissement des états financiers consolidés publiés en normes IFRS**

---

## **I Introduction - contexte**

Dans le contexte actuel de la crise financière et des évolutions récentes enregistrées par les règles comptables internationales et américaines (en particulier l'amendement publié le 13 octobre 2008 modifiant la norme IAS39 et la norme IFRS7 sur les modalités de reclassement des actifs financiers), le collège du CNC a souhaité que des réflexions soient menées afin d'identifier si ces évolutions nécessitaient que la réglementation comptable française soit précisée.

Au terme des réflexions qui ont été conduites et qui intéressent les organismes régis par le Code des assurances, le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité, le Conseil national de la comptabilité a adopté la présente recommandation qui apporte les clarifications suivantes sur les modalités de reconnaissance des participations aux bénéfices différées actives dans les comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance faisant référence aux principes existants dans les normes locales françaises pour l'établissement des états financiers consolidés publiés en normes IFRS.

Un assureur peut être amené dans le cadre de l'application d'IFRS 4 à comptabiliser sous forme de participation aux bénéfices différée les effets directs qu'aurait sur les droits des assurés, la réalisation des plus ou moins-values latentes des actifs.

La constatation de la participation aux bénéfices différée s'apparente à l'approche retenue en normes françaises pour constater les droits des assurés sur les plus ou moins-values liées à des retraitements de consolidation et peut conduire dans le contexte actuel des marchés à reconnaître un actif de participation aux bénéfices différée.

---

<sup>1</sup>Dans la présente recommandation, les organismes d'assurance désignent les organismes relevant du Code des assurances, du Code de la mutualité, et du Code de la sécurité sociale.

## **II Champ d'application**

Le Conseil national de la comptabilité souhaite apporter certaines clarifications nécessaires pour les organismes d'assurance qui, conformément aux dispositions transitoires prévues par la norme IFRS4, font référence aux principes antérieurement appliqués et existants dans les normes locales françaises pour l'enregistrement de participation aux bénéfices différée active dans les états financiers consolidés publiés en normes IFRS.

## **III Comptabilisation**

Le règlement CRC 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des organismes d'assurances dispose dans son article 3112 que "tous les passifs de participation doivent être pris en compte" mais "qu'en revanche les actifs de participation différée ne sont enregistrés que si leur imputation, par l'entreprise, sur des participations futures, constatées ou potentielles (notamment sur les plus values latentes des placements) est fortement probable".

Par analogie avec l'application des principes de comptabilisation des impôts différés actifs sur les différences temporelles de la norme IAS 12, le Conseil national de la comptabilité considère que le montant de la participation différée active :

- doit être comptabilisé directement à hauteur de son montant recouvrable, c'est-à-dire à hauteur du montant dont l'imputation sur des participations futures des assurés est fortement probable,
- a pour contrepartie les capitaux propres ou le résultat en fonction de la comptabilisation des moins-values latentes ayant généré cette participation et donc de la classification des actifs auxquels elle se rapporte ("disponible à la vente", "juste valeur par résultat").

La répartition entre les fonds propres et le résultat de la partie recouvrable doit être cohérente avec les éléments ayant permis de justifier la recouvrabilité ; à défaut d'éléments contraires, cette répartition est réalisée dans les mêmes proportions que les moins values latentes existantes sur les catégories respectives de titres (par fonds propres pour la partie correspondant aux moins values non provisionnées sur les titres "disponibles à la vente", par résultat pour les moins-values provisionnées sur les titres "disponibles à la vente" et celles sur les titres comptabilisés en "juste valeur par résultat").

## **IV Evaluation et analyse de la recouvrabilité**

Il est rappelé que l'analyse de la recouvrabilité de la participation aux bénéfices différée active s'inscrit dans un processus qui comprend :

- en amont l'analyse du caractère durable des pertes de valeur sur actif en application de la norme IAS 39. Les pertes de valeur considérées comme durables font l'objet d'une dépréciation par résultat.
- en aval le test global de suffisance des passifs réalisé selon la norme IFRS 4 (Liability adequacy test), qui consiste à comparer l'ensemble des flux de trésorerie futurs des

contrats aux valeurs comptables des passifs constatés dans les comptes de l'assureur y compris les participations aux bénéficiaires, les éventuelles insuffisances étant enregistrées par résultat.

Le caractère recouvrable de l'actif de participation aux bénéficiaires différée visé par l'article 3112 du règlement CRC 2000-05 doit être apprécié en tenant compte de la capacité et de l'intention de l'entreprise d'imputer les moins-values latentes aux assurés. La détermination du montant recouvrable repose donc sur une analyse de l'incidence des moins-values latentes sur les participations futures ; plus précisément :

- le critère de « fortement probable » impose d'utiliser des hypothèses cohérentes entre elles (notamment entre les hypothèses de rachat et le taux servi aux assurés), et avec toute autre information figurant dans la communication financière (notamment avec les hypothèses retenues pour l'enregistrement des frais d'acquisitions reportés, des incorporels et pour la présentation éventuelle de "l'embedded value") ainsi qu'avec les pratiques et stratégies de l'entreprise telles qu'exposées dans les documentations remises aux organes de décisions.
- la probabilité de réalisation des moins-values latentes, et donc inversement l'appréciation de la capacité de détention des actifs doit s'apprécier sur la base des moins-values latentes existantes à la date de clôture, sous une hypothèse de continuité d'exploitation.

L'analyse des flux de trésorerie permettant de justifier de cette capacité peut tenir compte :

- de la collecte future dans les flux prévisionnels entrants, à condition de respecter le critère de « fortement probable », ce qui doit notamment conduire à retenir des hypothèses prudentes et à limiter l'horizon de prise en compte de ces flux,
  - de l'existence de plus-values, non comptabilisées dans les comptes, sur les actifs immobiliers (dont la réalisation pourrait compenser la réalisation de moins-values sur un même horizon),
  - de l'existence de liquidités suffisantes au bilan (qui permet de rendre plus crédible l'hypothèse de non-réalisation à court terme des autres actifs).
- la capacité d'imputation des moins-values latentes aux assurés suppose :
    - que les flux prévisionnels sont appréciés en fonction des caractéristiques des portefeuilles considérés, en tenant compte d'hypothèses (rachat, collecte) cohérentes avec l'intention de l'entreprise d'imputer les moins-values latentes aux assurés matérialisée par les hypothèses de partage des résultats futurs ;
    - de vérifier le respect des clauses contractuelles et réglementaires de participations aux résultats (intérêts techniques et participation aux bénéficiaires) ainsi que le respect des règles de cantonnement légales ou contractuelles<sup>2</sup> ;
    - de tenir compte, le cas échéant, des éléments techniques entrant dans le calcul des participations (solde de souscription et solde de gestion)

---

<sup>2</sup> les cantons dits de gestion, établis par l'entreprise dans la seule fin de gestion financière, ne constituent en revanche pas une contrainte

- lorsque que l'assureur a, à la date d'arrêté, la capacité et l'intention de conserver jusqu'à leur échéance un titre obligataire :
  - la moins-value latente correspond à un moindre rendement escompté du coupon par rapport au taux de marché dans les années futures ;
  - la participation aux bénéfices différée active est donc en principe intégralement recouvrable dans la mesure où celle-ci s'inscrit, comme indiqué précédemment dans une cohérence d'ensemble avec les hypothèses de rachat, le taux de rémunération aux assurés et le partage des résultats. Il convient de préciser à ce propos qu'une insuffisance éventuelle du rendement de l'actif par rapport au taux d'intérêt technique est déjà reflétée par un ajustement du taux d'actualisation des provisions mathématiques selon la méthode préférentielle ou la constatation d'une provision pour aléas financiers.

## **V Informations à communiquer dans l'annexe des états financiers : explication des montants comptabilisés et nature et ampleur des risques découlant des principales incertitudes relatives aux estimations**

Conformément aux dispositions prévues dans les normes IFRS, le Conseil national de la comptabilité estime que les organismes d'assurance doivent fournir dans leurs états financiers, des informations relatives en particulier aux montants des participations aux bénéfices différées actives générés par les effets qu'auraient les moins values latentes sur les droits des assurés sous-jacents aux contrats d'assurance.

- Le Conseil national de la comptabilité rappelle qu'en application d'IFRS 4 § 36, les organismes d'assurance doivent fournir des informations qui identifient et expliquent les montants générés par les contrats d'assurance.

Le Conseil national de la comptabilité note que ce paragraphe s'applique en particulier aux participations aux bénéfices différées actives comptabilisées et à ce titre, le CNC recommande que l'organisme d'assurance fournisse les informations suivantes :

- la nature des participations aux bénéfices différées comptabilisées à l'actif des états financiers qui résultent des effets des moins values latentes des placements sur les droits des assurés sous jacents aux clauses contractuelles et réglementaires de participations aux résultats,
- la méthode comptable appliquée,
- la procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés,
- les informations appropriées décrivant l'évolution des montants des participations aux bénéfices différées comptabilisés en précisant les éléments affectant significativement les montants comptabilisés par rapport à l'exercice antérieur, en distinguant les éléments liés :
  - à la réalisation des plus ou moins values des placements,
  - aux variations des plus ou moins values latentes liées aux évolutions du marché,
  - aux changements des hypothèses relatives à la capacité et l'intention de l'assureur d'imputer les moins values latentes aux assurés.

- En application d'IFRS 4 § 38, les organismes d'assurance doivent fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance. A ce titre ils doivent fournir des informations sur la sensibilité au risque d'assurance. Le Conseil national de la comptabilité note que ce paragraphe s'applique également en particulier aux participations aux bénéfices différées actives comptabilisées.

En outre le Conseil national de la comptabilité observe

- qu'IAS 36.134 d) i) et iii) concernant les valeurs recouvrables des goodwill, demande que les entreprises indiquent la période au cours de laquelle la direction a projeté ses flux de trésorerie et donnent une description des hypothèses clés auxquelles la valeur recouvrable est le plus sensible et sur lesquelles la direction a fondé ses projections de flux de trésorerie.
- qu'IAS 1 § 120 (b) concernant les informations présentées de manière à aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction et autres sources d'incertitude relatives aux estimations, demande d'indiquer la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations qui forment la base de leur calcul, y compris les raisons de cette sensibilité.

En accord avec IAS 1 et par analogie avec IAS 36, le Conseil national de la comptabilité recommande que les organismes d'assurance indiquent pour la participation aux bénéfices différée active des informations de même nature. Il s'agit notamment des hypothèses et estimations liées au comportement des assurés (notamment sur les évolutions des rachats et des collectes des contrats) qui en constituent la base de calcul ainsi que la sensibilité à ces éléments et les raisons de cette sensibilité.

- De même, le Conseil national de la comptabilité recommande que ces dispositions s'appliquent aux contrats d'investissement avec clause de participation discrétionnaire relevant de la norme IFRS 4 pour leur évaluation et de la norme IFRS 7 pour les informations en annexe.
- Enfin, le Conseil national de la comptabilité rappelle que les montants de participations aux bénéfices différées actives enregistrés au titre des contrats d'assurance et d'investissement avec clause de participations aux bénéfices devraient être inclus dans les analyses de sensibilité des risques d'assurance ou des risques découlant des instruments financiers aux conditions de marché visés par les paragraphes 39.c) et 39A de la norme IFRS 4 et par les paragraphes 40 et 41 de la norme IFRS 7.